

Considérant que la décision en date du 5 février 1858 n'atteint pas ce but ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

La décision susvisée du 5 février 1858 est rapportée.

Les états d'épargement pour servir au paiement des indemnités ou cadeaux accordés à la Reine et aux divers fonctionnaires indigènes du gouvernement du Protectorat et des îles Marquises, seront établis à une des sections des services indigènes.

Après vérification de ces états, une demande de fonds sera faite, du montant de ces dits états, à titre d'avances à régulariser. Cette somme sera remise, par partie de *cinq mille francs* (5,000 fr.) au plus, à l'employé qui aura dressé les états, et qui en justifiera, avant le 25 du mois, au moyen desdits états émargés par les parties prenantes.

Le 26 du mois, la régularisation de ces états émargés sera effectuée par les soins du chef du bureau des fonds, au moyen d'un mandat qui sera compris dans le bordereau du jour.

Aucune nouvelle demande de fonds ne pourra avoir lieu sans que les sommes précédemment sorties au même titre n'aient été régularisées.

L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 5 avril 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : CH. SUE.

N° 30. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 21,742 fr. 88 c. pour avances au service Marine.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 43 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine dans les colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 1^{er} trimestre